

DECRET N° 84- 344 du 14 Septembre 1984

portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité National de Cartographie et de Télédétection.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,

SUR proposition du Ministre de l'Equipeement et des Transports,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Août 1984,

D E C R E T :

Article 1er. - Il est créé un Comité National de Cartographie et de Télédétection chargé d'élaborer les programmes des travaux cartographiques et de Télédétection en République Populaire du Bénin outre ceux relevant de la Sécurité et l'Etat.

Article 2. - Le Comité National a pour tâche principale de réunir, d'étudier et d'exploiter tous les éléments nécessaires à la conception et à l'orientation de la politique Nationale en matière de Cartographie et de Télédétection en conformité avec les options nationales pour le Développement et la Recherche Scientifique.

Il soumet les programmes à l'approbation du Conseil Exécutif National après avis du Président du Comité et veille à leur exécution.

Article 3. - Le Comité National suit toutes les opérations relatives à la Cartographie, à la Géodésie, à la photographie aérienne et à la Télédétection ; à ce titre il exerce les compétences suivantes :

1°/ - Il est tenu informé de tous les projets relatifs aux domaines suscités nés des besoins des différents services et donne son avis sur les ordres d'urgence en fonction des priorités du Plan de Développement.

.../...

2°/ - Il coordonne les différentes actions à entreprendre , pour la réalisation de l'équipement cartographique et de télédétection.

3°/ - Il veille à ce que tout document mis au point à la suite des travaux de toute mission photographique aérienne ou de télédétection déjà effectuée en République Populaire du Bénin, soit reproductible et archivé dans les conditions requises.

A cette fin le Comité National préparera et soumettra au Conseil Exécutif National un projet de texte portant réglementation du dépôt légal, de l'archivage, du prêt et de la diffusion de tout document cartographique ou photographique.

Article 4.- Le Comité National formule des propositions et suggestions pour :

1° l'organisation de conférences, colloques, expositions etc... en vue de favoriser les échanges d'expériences et d'informations techniques et scientifiques avec tout organisme ou institution spécialisé en matière de cartographie et de télédétection.

2° La désignation des cadres compétents chargés d'assurer le suivi des travaux des Agences, Services, Institutions et Organismes de recherches nationaux et internationaux.

3° La désignation de cadres en vue de leur participation aux colloques, congrès et manifestations ayant trait à la Cartographie, à la Géodésie, à la photographie aérienne et à la Télédétection.

4° La promotion et le développement de la formation de cadres et l'utilisation des documents photographiques et cartographiques.

Article 5.- Le Comité National de Cartographie et de Télédétection est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Travaux Publics.

Article 6.- Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant.

Membres : - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant ;

- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant ;

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;

- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou ses représentants (Direction du Budget-OBEMINES) ;

- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant ;

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant ;
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;
- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants.

Article 7.- Le Comité National peut constituer en son sein des Commissions spécialisées.

Article 8.- Le Comité National se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 9.- Le Comité National peut faire appel à titre consultatif, à toute personne susceptible d'éclairer les débats de ses réunions en raison de ses compétences.

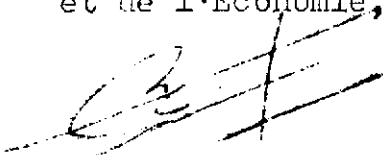
Article 10.- Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement dudit Comité.

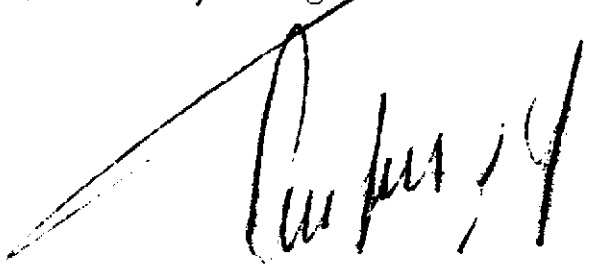
Article 11.- Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Septembre 1984

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du Comité
Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Hospice ANTONIO


Romain VILON-GUEZO

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,


Girigissou GADO.-

Ampliatioms : PR 8 SA/CC/DRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MET-MFE 8 Autres
Ministères 26 SGCEN 4 DPE-DLC-INSAE 6 SPD 2 DCCT-Gde Chanc-ONEPI 3 UNB-
FASJEP-BN-DAN 8 SONAGH 2 INC 4 JORPB 1.-